



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
sur le recours concernant le projet
« Défrichement pour plantation de vignes AOP Côte Rôtie »
sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2250

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2102 du 19 août 2019 soumettant à étude d'impact le projet de défrichement pour plantation de vignes AOP Côte Rotie sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69) ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2250 déposée complète par M.Stéphane MONTEZ pour l'EARL Vignobles MONTEZ le 7 novembre 2019 et publiée sur internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 6 décembre 2019;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 1 ha sur la parcelle cadastrée AC n°478, située au lieu-dit « Cumelle » sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69) et qu'il a pour objectif la plantation de vignes AOP Côte Rôtie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses de Montlis » ;

Considérant l'intérêt écologique du secteur, et particulièrement de la parcelle concernée, en termes d'habitat naturel et de biodiversité du fait de la présence d'espèces végétales remarquables ou protégées (pelouses sèches et chênes verts), d'espèces d'oiseaux probablement protégées, identifiées suite à des inventaires réalisés en 2017 par le Conservatoire botanique national du Massif Central;

Considérant que le projet est situé sur un secteur concerné par des risques de glissement de terrain et d'érosion des sols;

Considérant que d'autres défrichements en vue d'implanter de la vigne ont été déjà effectués ou sont envisagés dans ce même secteur et qu'il importe d'appréhender les impacts à une échelle plus large que la parcelle concernée, en analysant les impacts cumulés liés à l'ensemble des défrichements prévus sur le même coteau ;

Considérant que le pétitionnaire propose à l'appui de son recours de mettre en œuvre des mesures destinées à réduire les impacts de son projet sur l'environnement (création de murs en pierres sèches pour lutter contre l'érosion et abriter la faune, préservation de bandes de pelouse sèche, pas de désherbage chimique de la parcelle, installation de nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris, préservation de trois chênes verts, mise en place d'un circuit hydrique permettant d'éviter les glissements de terrain, travaux de défrichement respectant les dates de reproduction des espèces), mais que toutefois ces mesures ne sont pas suffisantes pour s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées ni pour démontrer la maîtrise de l'érosion du sol au regard des projets de défrichement pour mise en valeur viticole sur les coteaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour la plantation de vignes AOP Côte Rôtie situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2019-ARA-KKP-2102 en date du 19 août 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour plantation de vignes AOP Côte Rôtie sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69), est maintenue.

Article 2

Sur la base des informations fournies, le recours, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-2280 formulé par M. Stéphane MONTEZ le 7 novembre 2019 **est rejeté**.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

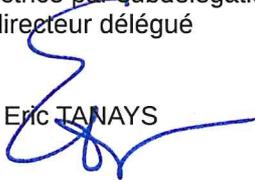
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

20 DEC. 2019

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur délégué

Eric TANAYS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03